

Gouvernement avait pu recueillir par ce moyen de très précieux renseignements. Ce que le ministère et ce que les députés ont appris, c'est que, partout au pays, les anciens combattants sont unanimes à s'opposer au principe dont s'inspire le supplément d'inaptitude au travail défini au crédit n° 650.

Aux réunions du comité, à la dernière session, on a maintes et maintes fois répété que le supplément consacre un principe des plus injustes et des plus iniques, de fait, le plus inique et le plus injuste qu'ait jamais posé, à notre avis, une loi canadienne.

Il faudrait avoir la mémoire courte pour ne pas se rappeler les délibérations du dernier comité spécial. Je ne reviendrai pas cet après-midi sur ces délibérations, me contentant de signaler de nouveau que, lorsque le député de Spadina (M. Croll), le 31 mai dernier, a présenté la motion invitant le comité à approuver le poste n° 650 des crédits supplémentaires, j'ai proposé l'amendement suivant:

Que le poste 650 ne soit pas adopté, mais que le Comité demande à la Chambre des instructions l'autorisant à étudier les taux de base des pensions et la loi des allocations aux anciens combattants, et à faire ensuite des recommandations à ce sujet.

Si le comité des anciens combattants avait adopté l'amendement en question en mai dernier, on aurait alors disposé de tout le temps voulu pour présenter la mesure dont la Chambre est actuellement saisie et les pensionnés n'auraient pas eu à attendre tout ce temps avant de recevoir ce qui leur revient à juste titre.

A titre d'explication, je dirai que l'amendement a été rejeté par dix-huit voix contre douze. Tous les membres des divers partis d'opposition qui siégeaient au comité, ainsi que l'honorable député de Fraser-Valley (M. Cruickshank), ont voté en faveur de l'amendement tandis que tous les députés ministériels, à l'exception d'un seul, se sont prononcés contre cet amendement. Il y a, me semble-t-il, un peu d'inconséquence de la part de ces personnes qui, ayant alors négligé l'occasion de redresser ce que j'estimais une grave injustice, ont applaudi il y a quelques jours les mesures législatives dont la Chambre a été saisie. Il leur était possible, en mai dernier, d'accorder aux anciens combattants ce qu'ils demandaient et qui leur revenait de droit.

J'aurai d'autres observations à formuler quand nous serons saisis du projet de loi et que nous pourrons l'étudier. Cependant, il est une dernière considération que je tiens à mettre en relief et qui découle de ce que, comme je le disais tantôt, cette mesure législative s'est fait attendre trop longtemps.

Le ministre a dit l'autre jour que le relèvement de la pension entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier. Or, nous l'avons signalé, le

1<sup>er</sup> janvier correspond au milieu de notre hiver. Les anciens combattants ont dû déjà se procurer du combustible, des vêtements et autres articles en prévision de l'hiver. J'espère que la mesure sera adoptée avec effet rétroactif afin que les intéressés soient mieux en mesure, grâce au relèvement, d'acquitter leurs comptes et de faire face aux rigueurs de l'hiver.

Le petit pensionné subit un autre inconvénient. On l'a maintes fois signalé à la Chambre, celui qui, à cause de maladie ou pour toute autre raison, ne peut augmenter son revenu, touche une allocation d'ancien combattant. Nous savons que le maximum prévu pour l'allocation du pensionné célibataire est de \$610.

**M. l'Orateur:** A l'ordre! Le projet de loi vise-t-il les allocations aux anciens combattants?

**Des voix:** Non.

**M. Brooks:** Non, monsieur l'Orateur, il vise la pension, mais le pensionné qui touche une allocation d'ancien combattant sera désavantagé. J'ignore comment nous pourrions étudier ce point en ce moment, mais j'estime que l'augmentation accordée au titre de la pension à celui qui touche une allocation d'ancien combattant ne devrait pas réduire le montant de cette dernière du simple fait du maximum actuellement prévu à l'égard du revenu d'un bénéficiaire de l'allocation d'ancien combattant.

**L'hon. M. Lapointe:** J'invoque le Règlement. Je veux bien que le député exprime son avis mais il doit se conformer au Règlement. Il est nettement contraire au Règlement de parler de l'allocation d'ancien combattant à l'occasion de l'examen d'un projet de résolution qui a trait à la loi des pensions. La question que le député veut traiter se rapporte à la loi sur les allocations aux anciens combattants et nullement à la présente mesure.

**M. Green:** Le ministre a invoqué le Règlement. Or nous sommes à étudier un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure tendant à modifier la loi des pensions afin d'augmenter les montants de la pension octroyée pour invalidité et pour décès sous le régime de la loi.

Il n'est certes pas contraire au Règlement de proposer que le bill renferme une disposition portant que le relèvement de la pension ne diminuera pas l'allocation. J'estime que nous avons parfaitement droit de demander qu'on établisse un article à cet effet. Si on nous empêche de formuler des propositions